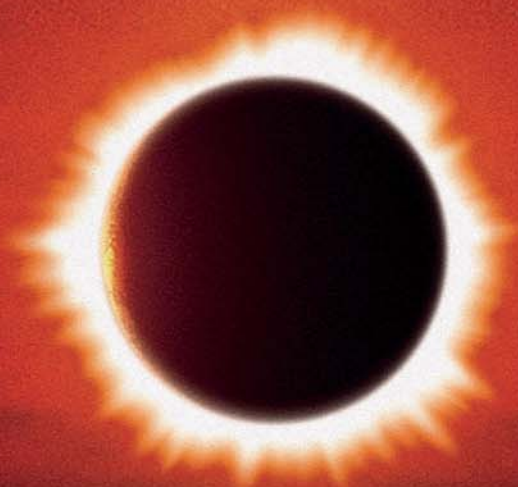


STATUTS



**CAMEIC**

25, rue de Madrid 75008 Paris - Téléphone : 01 45 22 85 64 - Télécopie : 01 44 70 03 36
www.cameic.com - email : info@cameic.com

1 - CONSTITUTION ET OBJET DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 1 - FORMATION ET OBJET

Une société d'assurance mutuelle à cotisations variables est formée entre les personnes physiques ou personnes morales adhérant aux présents statuts. Elle a pour objet de garantir ses membres contre les risques relevant des branches prévues à l'article R. 321-1 du Code des assurances, pour lesquelles elle a été agréée, dans le cadre des assurances définies par leur règlement particulier (dispositions générales et particulières). Elle est régie par les dispositions du Code des assurances, par les lois actuelles et futures qui peuvent lui être applicables et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

Cette société, constituée en 1907 sous le nom de la Construction Mécanique et Electrique, changé en celui de Caisse Centrale de la Métallurgie Française en 1941, et formée de la réunion en son sein à effet du 1er janvier 1968 des sociétés La Métallurgie Ardennoise fondée en 1907, L'industrie d'Alsace et de Lorraine fondée en 1920, L'industrie de la Région de Belfort fondée en 1923, Pâtes Papiers et Cartons fondée en 1924, Caisse Générale Industrielle fondée en 1920, prend la dénomination : CAMEIC Caisse d'Assurance Mutuelle des Entreprises Industrielles et Commerciales.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé à Paris 75008, 25, rue de Madrid. Ce siège pourra être transféré dans un autre endroit situé dans la même ville par simple décision du conseil d'administration et dans une autre ville du ressort territorial de la société en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire.

DISPOSITION TRANSITOIRE

A titre dérogatoire et transitoire, jusqu'au déménagement de la société dans les nouveaux locaux sis à Paris 75008, 25, rue de Madrid, le siège social de la société reste fixé à Paris 75008, 11 bis, rue Portalis.

ARTICLE 4 - DURÉE

La durée de la société, qui devait expirer le 31 décembre 1999, a été prorogée jusqu'au 31 décembre 2098.

ARTICLE 5 - RESSORT TERRITORIAL

Les opérations de la société s'étendent à toute la France métropolitaine et aux départements et territoires d'outre-mer.

ARTICLE 6 - SOCIÉTAIRES

La qualité de sociétaire et les droits et obligations, qui correspondent exclusivement à cette qualité, ne peuvent être acquis à une personne physique ou morale que si celle-ci a demandé à adhérer à la société et si le conseil d'administration a consenti à cette adhésion. Ne peuvent être admises comme sociétaires que des personnes remplissant les conditions prévues à l'article premier des présents statuts.

ARTICLES 7 ET 7 BIS (SUPPRIMÉS)

ARTICLE 8 - FONDS D'ÉTABLISSEMENT

Le fonds d'établissement de la société est fixé au minimum légal.

ARTICLE 9 - COTISATIONS

Chaque assuré est tenu d'acquitter annuellement et d'avance une cotisation dite "cotisation normale", dont le montant est indiqué dans les dispositions particulières du contrat.

Pour faire face aux charges probables résultant des sinistres et aux frais de gestion, chaque assuré peut se voir appliquer un supplément de cotisation dans la limite d'un montant maxima de cotisation. Le montant maximum de cotisation ne peut être inférieur à une fois et demie la cotisation normale par application des dispositions de l'article R 322-71 du Code des assurances, et ne peut être supérieure à trois fois la cotisation normale. Les fractions du montant maxima de cotisation, que les assurés peuvent, le cas échéant, avoir à verser en sus de la cotisation normale, sont fixées par le conseil d'administration. Il pourra être imposé aux nouveaux adhérents lors de leur admission, indépendamment de la cotisation annuelle, un droit d'entrée dont le maximum sera fixé par le conseil d'administration ainsi que son mode de paiement. Il pourra être également demandé aux anciens assurés, en cas d'augmentation de leur contrat, un droit de majoration indépendant de la cotisation annuelle. Ce droit, portant uniquement sur la dite augmentation, ne sera perçu qu'une seule fois au moment de la signature de l'avenant à intervenir. Son maximum et sa quotité seront déterminés comme pour le droit d'entrée. Les sommes provenant de perceptions effectuées au titre du droit d'entrée et du droit de majoration et conservées par la société seront affectées à la réserve libre de la mutuelle. Les charges fiscales actuelles et futures frappant les contrats d'assurances et dont la récupération sur les sociétaires n'est pas interdite par la Loi sont décomptées en dehors de la cotisation annuelle et éventuellement du droit d'entrée et du droit de majoration, et sont à la charge des assurés. Le compte de chacun des sociétaires sera arrêté à la fin de chaque exercice.

2 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DES SOCIÉTAIRES

Section 1 - Dispositions communes

ARTICLE 10 - COMPOSITION

L'assemblée générale des sociétaires représente l'universalité de ceux-ci et ses décisions obligent chacun d'eux ou ses ayants cause dans les limites fixées par la réglementation en vigueur et les présents statuts. Elle se compose de l'ensemble des sociétaires à jour de leurs cotisations. La liste des sociétaires à jour de leurs cotisations est arrêtée au 15ème jour précédant la réunion de l'assemblée générale par les soins du conseil d'administration. Tout sociétaire peut, par lui-même ou par mandataire, prendre connaissance de cette liste au siège social. Les sociétaires peuvent se faire représenter à l'assemblée générale par un autre sociétaire ou son représentant légal, mais, un sociétaire ne peut se faire représenter à une assemblée générale par une personne non associée. Un mandataire ne pourra se voir confier plus de cinq pouvoirs. Pour toute procuration d'un sociétaire sans indication de mandataire, le président émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le conseil d'administration, et un vote défavorable à l'adoption de tout autre projet de résolution. Pour émettre tout autre vote, le sociétaire doit faire le choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par le mandant. Tout sociétaire présent ou représenté ne peut avoir droit qu'à une voix. Tout sociétaire peut, dans les quinze jours qui précèdent la réunion de l'assemblée générale, prendre communication, par lui-même ou par un mandataire, de l'inventaire du bilan et du compte de profits et pertes qui seront présentés à l'assemblée générale, ainsi que de tous les documents qui doivent être communiqués à l'assemblée.

ARTICLE 11 - LIEU DE RÉUNION

L'assemblée générale se réunit dans la ville où se trouve le siège social.

ARTICLE 12 - CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR

L'assemblée générale est convoquée par le président ou, par délégation, le directeur général de la société, sur décision du conseil d'administration. Les convocations sont faites par lettres individuelles adressées aux sociétaires ayant le droit d'y prendre part, quinze jours au moins à l'avance. Elles font en outre l'objet d'une insertion dans un journal d'annonces légales du siège social quinze jours au moins avant la date fixée pour l'assemblée. La convocation doit mentionner l'ordre du jour, l'assemblée ne pouvant délibérer que sur les questions figurant à celui-ci. L'ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration. Il n'y est porté que les propositions émanant du conseil et celles qui ont été communiquées vingt jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale par, au minimum, le dixième des sociétaires (cent sociétaires si le dixième est supérieur à cent). Tous les sociétaires qui en auront fait la demande devront être informés de la réunion de chaque assemblée générale par une lettre affranchie à leurs frais et expédiée dans le délai imparti pour la convocation de cette assemblée.

ARTICLE 13 - FEUILLE DE PRÉSENCE

Pour toute assemblée générale, il est tenu une feuille de présence contenant les nom et domicile des membres présents ou représentés. Cette feuille, dûment émargée par les sociétaires ou leurs mandataires et certifiée exacte par le bureau de l'assemblée, doit être déposée au siège de la société et communiquée à tout requérant.

ARTICLE 14 - BUREAU

L'assemblée générale est présidée par le président ou le vice-président du conseil d'administration, ou à leur défaut, par un administrateur délégué par le conseil. L'assemblée nomme parmi ses membres deux scrutateurs : le bureau désigne le secrétaire, lequel dresse procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale.

ARTICLE 15 - PROCÈS-VERBAUX

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le président et le secrétaire. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le président du conseil d'administration ou à son défaut, par un autre administrateur ou par le directeur général.

Section 2 - Assemblées générales ordinaires

ARTICLE 16 - ÉPOQUE ET PÉRIODICITÉ

L'assemblée générale ordinaire se réunit au cours du deuxième trimestre de chaque année.

ARTICLE 17 - OBJET

Cette assemblée arrête définitivement les comptes de la société, statue sur tous les intérêts sociaux, nomme les administrateurs et les commissaires aux comptes et délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises et qui ne sont pas du ressort de l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 18 - VALIDITÉ DES DÉLIBÉRATIONS

L'assemblée générale ordinaire doit être composée de membres représentant le quart au moins des sociétaires ayant le droit d'y prendre part. Si cette condition n'est pas remplie, il est convoqué une seconde assemblée qui délibère valablement quel que soit le nombre des sociétaires présents ou représentés, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première réunion.

L'assemblée délibère à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Section 3 - Assemblées générales extraordinaires

ARTICLE 19 - OBJET

Réunie dans tous les cas prévus par la réglementation en vigueur, l'assemblée générale extraordinaire peut modifier dans toutes leurs dispositions les présents statuts. Elle peut notamment modifier le montant de la cotisation annuelle maxima, sauf pour les contrats en cours ; elle peut décider la prorogation ou la dissolution anticipée de la société, sa fusion ou alliance avec d'autres sociétés similaires ou la cession du portefeuille de la société à une autre société. Toute modification des statuts est portée à la connaissance des sociétaires par remise du texte contre reçu, soit par pli recommandé, soit avec le premier avis d'échéance de cotisation. Cette modification est également mentionnée sur les avenants aux contrats en cours. Les modifications des statuts non notifiées à un sociétaire dans les formes prévues au précédent alinéa ne lui sont pas opposables.

ARTICLE 20 - VALIDITÉ DES DÉLIBÉRATIONS

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement qu'autant que le nombre de ses membres présents ou représentés, est au moins égal au tiers du total de ses membres. Si lors de la première convocation, l'assemblée générale n'a pas réuni le quorum du tiers de ses membres, une seconde assemblée générale peut être convoquée, qui délibère valablement si le nombre de ses membres présents ou représentés, représente au moins le quart du total de ses membres. A défaut de ce dernier quorum, cette deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle de laquelle elle avait été convoquée. Elle statue alors à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

3 - ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

Section 1 - Conseil d'administration

ARTICLE 21 - COMPOSITION ET DURÉE DU MANDAT

L'administration de la société est confiée à un conseil composé de trois membres au moins non compris les membres élus par les salariés conformément aux dispositions de l'article L 322-26-2 du Code des assurances, et de douze membres au plus nommés par l'assemblée générale parmi les sociétaires à jour de leurs cotisations. Le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de quatre-vingt ans ne pourra être supérieur au tiers des administrateurs en fonction. Les administrateurs sont nommés pour une durée de six ans et sont rééligibles

Si en cours de mandat, un administrateur cesse d'être sociétaire, il est réputé démissionnaire d'office s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de trois mois.

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges de membres du conseil d'administration, le conseil peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Si le nombre des membres du conseil est inférieur au maximum prévu ci-dessus, les administrateurs ont la faculté de nommer un ou plusieurs administrateurs jusqu'à concurrence de ce nombre.

Dans ce cas, les nominations faites à titre provisoire par le conseil sont soumises à la ratification de l'assemblée générale lors de sa première réunion. L'assemblée générale détermine, en même temps, la durée du mandat des administrateurs ainsi nommés. De même, si une place d'administrateur devient vacante dans l'intervalle de deux assemblées générales, les administrateurs restants peuvent pourvoir, à titre provisoire, au remplacement.

Ils sont mêmes tenus de le faire si leur nombre est descendu en dessous du nombre limite inférieur prévu ci-dessus. L'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de celui qu'il remplace.

Outre les administrateurs nommés par l'assemblée générale, le conseil d'administration comprend un administrateur élu par le personnel salarié et choisi en son sein dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. La durée de son mandat est de six ans. Il est renouvelable.

ARTICLE 22 - ORGANISATION ET PRÉSIDENTCE

Le conseil d'administration nomme parmi ses membres, un président pour la durée de son mandat d'administrateur, et en tout état de cause, pour une durée maximale de six ans.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de président est fixée à quatre-vingt ans.

Le président organise et dirige les travaux du conseil d'administration, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Une même personne ne peut appartenir simultanément à plus de cinq conseils d'administration de sociétés d'assurance mutuelles, de sociétés de réassurance mutuelles et de sociétés de groupe d'assurance mutuelle.

Le président ne peut exercer simultanément, en plus de son mandat de président, que quatre mandats d'administrateur, dont au plus deux mandats de président du conseil d'administration d'une société d'assurance mutuelle, d'une union, d'une société de réassurance mutuelle ou d'une société de groupe d'assurance mutuelle

ARTICLE 23 - RÉUNIONS ET DÉLIBÉRATIONS

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président. Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des membres du conseil d'administration, ou le directeur général, peuvent demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé. Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement, que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des membres du conseil d'administration. La voix du président est prépondérante en cas de partage. Le vote par procuration est interdit. Les sociétés administrateurs sont représentées aux réunions du conseil par un gérant, ou administrateur, ou directeur, ou fondé de pouvoirs, délégué à cet effet.

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le président de séance et d'au moins un administrateur. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés et certifiés par le président ou par le directeur général. La justification de la composition du conseil ainsi que de la nomination ou de la qualité de ses membres en exercice, tant en ce qui concerne le président que les administrateurs, résulte suffisamment vis-à-vis des tiers de l'énonciation au début de chaque procès-verbal de séance, des noms et qualités du président et des administrateurs présents et absents, de telle sorte qu'un procès-verbal de nomination ne puisse être exigé en supplément.

ARTICLE 24 - ATTRIBUTIONS

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués à l'assemblée générale et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

ARTICLE 25 - RÉTRIBUTION

Les fonctions d'administrateur sont gratuites. Cependant, le conseil d'administration peut décider d'allouer aux administrateurs, dans les limites fixées par l'assemblée générale, des indemnités compensatrices du temps passé pour l'exercice de leurs fonctions et de rembourser leurs frais de déplacement, de séjour et de garde d'enfants.

Sous réserve des dispositions de l'article 21 relatives aux administrateurs élus par le personnel salarié, il est interdit aux administrateurs de faire partie du personnel rétribué par la société, ou de recevoir, à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, toute rémunération ou avantage autres que ceux prévus à l'alinéa ci-dessus.

Les administrateurs ne peuvent exercer de fonctions donnant lieu à une rémunération de la société qu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la fin de leur mandat.

Le conseil d'administration peut décider d'allouer au président, une indemnité dans les conditions prévues ci-dessus pour les administrateurs.

Le président peut se voir allouer une rémunération dont le montant est déterminé par le conseil d'administration.

ARTICLE 26 - RESPONSABILITÉ

I. Les administrateurs sont responsables, civilement et pénalement des actes de leur gestion, conformément aux dispositions de la législation en vigueur.

II. Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses administrateurs doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration. Il en est de même des conventions auxquelles un administrateur est indirectement intéressé.

Sont également soumises à autorisation préalable, les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise, administrateur, membre du conseil de surveillance. Dans le cas où le conseil d'administration de la société viendrait à être composé, pour plus du tiers de ses membres, d'administrateurs, de dirigeants ou d'associés d'une seule personne morale de droit privé ne relevant pas des dispositions du code des assurances, les conventions intervenant entre cette personne morale et un administrateur de la société sont soumises aux dispositions du 1^{er} alinéa du II ci-dessus.

III. A peine de nullité du contrat et, en ce qui concerne les administrateurs élus par le personnel salarié de la société, sous réserve des dispositions de l'article L.313-1 du code de la construction et de l'habitation, il est interdit aux administrateurs de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, ou de se faire consentir un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle, leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des administrateurs.

Section 2 - Commissaires aux comptes

ARTICLE 27 - DÉSIGNATION

L'assemblée générale ordinaire nomme pour six ans dans les conditions prévues par la Loi un ou deux commissaires aux comptes chargés de remplir la mission qui leur est confiée par la réglementation en vigueur. Ceux-ci doivent être choisis sur la liste prévue par le décret du 12 août 1969 relatif à l'organisation et au statut professionnel des commissaires aux comptes. Dans le cas où l'assemblée a nommé deux commissaires, l'un peut agir seul en cas de décès ou d'empêchement de l'autre.

ARTICLE 28 - ATTRIBUTIONS

Les commissaires aux comptes exercent les fonctions qui leur sont dévolues par la réglementation en vigueur. Ils ont notamment pour mandat de vérifier les livres et les valeurs de la société, de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires, des comptes et bilans, ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes de la société dans le rapport du conseil d'administration. Ils opèrent toutes vérifications et tous contrôles qu'ils jugent opportuns et peuvent se faire communiquer sur place toutes pièces qu'ils estiment utiles à l'exercice de leur mission. Les commissaires aux comptes peuvent convoquer l'assemblée générale dans les conditions prévues par l'article R 322-69 du Code des assurances.

ARTICLE 29 - RÉMUNÉRATION

La rémunération des commissaires aux comptes est fixée d'un commun accord entre ceux-ci et la société.

Section 3 - Direction Générale

ARTICLE 30 - DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SOCIÉTÉ

La direction générale de la société est assumée, sous le contrôle du conseil d'administration et dans le cadre des orientations arrêtées par celui-ci, par une personne physique nommée par le conseil et portant le titre de directeur général. La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de directeur général est fixée à soixante-dix ans. Lorsque le directeur général atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office, au plus tard lors de l'assemblée générale qui clôture les comptes de l'exercice.

ARTICLE 31 - ATTRIBUTIONS

Sans préjudice des dispositions de l'article 30, le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément à l'assemblée générale et au conseil d'administration. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

ARTICLE 32 - RÉMUNÉRATION

Le conseil d'administration détermine la rémunération du directeur général ou fixe les modalités de son contrat de travail s'il s'agit d'un dirigeant salarié. Aucune rémunération liée de manière directe ou indirecte à l'activité de la société, notamment au montant des cotisations, ne peut être allouée, à quelque titre que ce soit, au directeur général ou à des salariés autres que le personnel directement chargé de la commercialisation.

ARTICLE 33 - RESPONSABILITÉ

Le directeur général est responsable du mandat qu'il reçoit, mais ne contracte, à raison de ses fonctions, aucune obligation personnelle relative aux engagements de la société. Le directeur général est d'autre part soumis aux mêmes interdictions que celles énoncées, pour les administrateurs, à l'article 26 des présents statuts.

4 - CHARGES ET CONTRIBUTIONS SOCIALES

ARTICLE 34 - CHARGES SOCIALES

La société prend à sa charge les frais d'établissement, les frais de gestion et d'administration, la constitution des provisions techniques prévues par la réglementation en vigueur, ainsi que le règlement intégral de ses engagements.

ARTICLE 35 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

ARTICLE 36 - (SUPPRIMÉ)

ARTICLE 37 - MARGE DE SOLVABILITÉ

La société doit justifier de l'existence d'une marge de solvabilité répondant aux conditions fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 37 BIS - RÉSERVES STATUTAIRES

Il sera constitué, outre les réserves prévues par la réglementation en vigueur :

1°/ une réserve libre ;

2°/ les réserves facultatives qui pourraient être jugées nécessaires pour assurer un fonctionnement plus régulier de la société et lui permettre de faire face à toutes éventualités. Ces réserves seront dotées au moyen de prélèvements sur les excédents de recettes des comptes annuels de pertes et profits, soit de prélèvements sur la réserve libre.

L'assemblée générale peut déléguer au conseil d'administration, soit annuellement, soit jusqu'à nouvelle décision, tous pouvoirs pour effectuer en cours d'exercice et dans les limites fixées éventuellement par la Loi ou les statuts tous prélèvements sur les diverses réserves de la société en vue d'assurer son bon fonctionnement. Les fonds de réserve sont acquis à la société. En aucun cas, ils ne peuvent faire l'objet de réclamations individuelles ou collectives de la part des assurés pendant toute la durée de la société.

ARTICLE 38 - EMPRUNTS

La société peut contracter tous les emprunts autorisés aux sociétés d'assurance mutuelles par la législation et la réglementation en vigueur, dans les conditions fixées par celles-ci.

ARTICLE 39 - (SUPPRIMÉ)

ARTICLE 40 - EXCÉDENTS DE RECETTES

Il ne peut être procédé à des répartitions de recettes qu'après constitution des réserves prescrites par la réglementation en vigueur et amortissement intégral des dépenses d'établissement et après qu'il a été satisfait aux règles relatives à la marge de solvabilité. La Commission de Contrôle des Assurances peut s'opposer à une affectation d'excédents aux réserves libres.

5 - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 41 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Les contestations, de quelque nature qu'elles soient, entre la société et les sociétaires seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents d'après la législation en vigueur. Toutes significations ou oppositions devront, à peine de nullité, être faites au siège de la société.

ARTICLE 42 - DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ

Hors les cas de dissolution prévus par la réglementation en vigueur, la dissolution de la société peut être prononcée par l'assemblée générale extraordinaire. A l'expiration de la société ou en cas de dissolution non motivée par un retrait d'agrément, l'assemblée générale extraordinaire, sur proposition du conseil d'administration, règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, qui peuvent être choisis parmi les administrateurs. La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs et commissaires aux comptes. Les liquidateurs ont pour mission de réaliser l'actif de la société pour éteindre le passif. Au terme de la liquidation, la répartition de l'excédent d'actif sur le passif est réglée par l'assemblée générale ordinaire, conformément aux dispositions légales en vigueur, si cela n'a pas été fait par l'assemblée ayant décidé la dissolution. La même assemblée approuve l'état de frais et indemnités des liquidateurs.

Statuts reçus par Maître Grignon, notaire à Paris le 25 janvier 1907, modifiés par les Assemblées Générales extraordinaires des 7 décembre 1923, 28 mars 1927, 16 mars 1931, 20 novembre 1931, 28 juin 1937, 22 octobre 1941, 13 décembre 1943, 18 avril 1944, 11 avril 1946, 11 mai 1948, 21 avril 1959, 27 novembre 1968, 6 juin 1975, 9 juin 1983, 17 juin 1986, 10 juin 1987, 7 juin 1989, 12 juin 1990, 12 juin 1991, 15 juin 1993, et 10 janvier 1996, 4 juin 1998, 19 novembre 2002, 26 octobre 2005 et 26 juin 2007.